



LE NOUVELLISTE

BULLETIN N. 4

MOIS de FEVRIER 47

BULLETIN BI-MENSUEL DU STALAG VIJ
DU CENTRE D'INFORMATION DU STALAG VI.J.

PRESIDENT : Robert HOUBART Homme de Confiance Principal du Stalag VI.J.
SECRETAIRE GENERAL : Fernand LEFORT

AUX AGRICULTEURS

Dans le dernier numéro du "NOUVELLISTE" nous avons donné un faible aperçu des mesures qui avaient été prises en faveur des P.G. rapatriés appartenant, avant la guerre, aux diverses professions urbaines (Ouvriers et employés salariés, Fonctionnaires, Industriels, Commerçants etc...) Nous voulons vous parler aujourd'hui des nouvelles dispositions qui concernent les agriculteurs et artisans ruraux. Mieux que nous ne saurions le faire le "Bulletin du Service Central de Documentation professionnelle des Militaires de carrière" a fait le point sur cette question. Nous en extrayons ci-dessous les principaux passages.

LES AGRICULTEURS ET LES ARTISANS RURAUX. - 600.000 P.G. appartenant aux professions rurales se trouvent encore en Allemagne. Leur retour ne posera pas de problèmes graves d'emploi et de reclassement. Ce sont d'autres questions qu'il faut résoudre; elles tiennent à la nature même de la vie paysanne. Ces problèmes concernent, d'une part, les ouvriers agricoles, d'autre part les jeunes agriculteurs qui se préparent à devenir chefs d'exploitation, et enfin les chefs d'exploitation eux-mêmes.

L'OUVRIER AGRICOLE. - Le besoin de main d'œuvre à la campagne est tel que l'ouvrier agricole, à son retour de captivité, retrouvera immédiatement du travail; aucun problème particulier ne se pose pour lui; il entre dans les cadres de la Corporation paysanne et les questions le concernant (salaires, logement, avantages en nature etc...) sont réglées coopérativement par les commissions paritaires instituées par la loi du 2/12/40.

LE JEUNE AGRICULTEUR SE PREPARANT A DEVENIR CHEF D'EXPLOITATION. - Pour celui-ci, deux ordres de difficultés se présentent. En premier lieu, la question du crédit.

no 909 7^{es} A suppl.

Outre les facilités existant déjà, l'établissement à la terre des rapatriés donne lieu actuellement à l'étude de mesures particulières. En second lieu, l'acquisition de matériel, engrais, cheptel: ce sont les mêmes difficultés qui se présentent au chef d'exploitation. Les solutions recherchées figurent ci-dessous.

LE CHEF D'EXPLOITATION. - Les problèmes qui se posent sont pratiquement les mêmes pour les familles des absents que pour les rapatriés. C'est le bien de famille dont il faut assurer l'existence pendant la durée de la captivité et dont il faut rétablir la marche normale lors du retour. Ces problèmes touchent essentiellement le crédit, la répartition et la main d'œuvre.

I. - En matière de crédit, la Caisse Nationale de Crédit Agricole a donné, par une circulaire du 3/9/42, des instructions détaillées à ces Caisses régionales afin que les demandes faites par les P.G. rapatriés ou les familles des P.G. soient traitées dans l'esprit le plus large du triple point de vue de la rapidité des prêts; de l'assouplissement des règles de garantie et de la réduction des taux.

2. - En matière de répartition le problème est très varié. Pour les chevaux, un projet à l'étude prévoit une priorité pour les exploitations de P.G. mais dès à présent des instructions du Ministère de l'Agriculture tendent à assouplir les règlements de réquisition en ce qui concerne les familles des P.G., des veuves de guerre. Pour les engrais et les aliments du bétail, les groupements de répartition ont reçu des instructions spéciales par une circulaire du Ministère de l'Agriculture datée du 24/2/42. Pour les semences des instructions ont été données dans le même sens.

3. - En matière de main d'œuvre, les organismes responsables (Missions de Restauration paysanne, Syndics de la Corporation paysanne) accordent une priorité aux familles des P.G.

FOUR DES ARTISANS RURAUX. - Les difficultés rencontrées sont très proches de celles de l'artisanat urbain. Elles concernent principalement la répartition de la matière première et de l'outillage ainsi que l'octroi de crédits. Les solutions adoptées ont été les mêmes dans les 2 cas. Les questions paysannes se résolvent d'ailleurs beaucoup moins par des lois et règlements que par des applications souples qui sont les résultats d'actions individuelles sur le plan local. C'est pourquoi, afin de renseigner utilement les agriculteurs à leur retour, et afin d'aider les familles d'agriculteurs P.G. dans leurs démarches, un bureau de Renseignements agricoles a été créé dans les Maisons du P.G. Par ailleurs, l'entraide agricole s'est considérablement développée sous l'impulsion des P.G. rapatriés (Centres d'entraide) de certains Maires et des différents organismes professionnels. (Prêts gratuits de chevaux, de main d'œuvre, de matériel etc..)

RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES D'HABITATION PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT DÉTRUITS PAR SUITE DES FAITS DE GUERRE - REPARATION DES DOMMAGES MOBILIERS

La reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite des faits de guerre et la réparation des dommages mobiliers a fait l'objet de la loi du 11/10/40 complétée par la loi du 7/2/41. Cette reconstruction et cette réparation sont assurées avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat.

Elle a été étendue à la reconstruction des locaux à usage commercial ou industriel compris dans les immeubles destinés principalement à l'habitation et aux bâtiments des exploitations agricoles.

I. - **COMMISSARIAT TECHNIQUE.** - Il a été institué un commissariat technique à la reconstruction immobilière. Dans les communes totalement ou partiellement détruites, le Commissaire technique exerce tous les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat. Les projets établis ou approuvés par lui, sont déclarés d'utilité publique après enquête. Il a le droit de réquisition du matériel et des matériaux nécessaires à la reconstruction.

II. - **CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT.** - L'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble identique et d'une destination semblable à celle de l'immeuble détruit. Le Commissaire technique fixe le coût normal

reconstruction par département sur la proposition de son représentant local, après consultation d'un comité départemental de la reconstruction, composé comme suit:

- Le Président du tribunal civil du chef-lieu du département: Président;
- L'ingénieur en chef des ponts et chaussées; le directeur de l'enregistrement; Le directeur des contributions directes; l'ingénieur en chef du génie rural; le directeur départemental des services agricoles; l'architecte du département.

Le concours financier de l'Etat est déterminé d'après le barème suivant calculé sur le coût normal de reconstruction:

- 9/10 pour la tranche allant de 0 à 100.000 francs,
- 3/4 pour la tranche de 100.000 francs à 300.000 francs,
- 2/3 pour la tranche de 300.000 francs à un million,
- 1/2 pour la tranche excédant un million de francs.

La participation financière de l'Etat résultant de l'application du barème ci-dessus pourra être réduite de 50% au plus, en raison de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la médiocrité des matériaux de construction y employés, soit de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble. Le taux des abattements correspondants étant fixé par le commissaire technique.

Lorsqu'un propriétaire sinistré ne reconstruit qu'un immeuble plus petit, la participation de l'Etat reste établie sur la base du coût normal de reconstruction de l'immeuble correspondant à l'immeuble détruit.

En aucun cas, la somme versée au propriétaire ne peut excéder ni le coût normal de reconstruction de l'immeuble effectivement reconstruit, ni les dépenses réellement faites par le propriétaire sinistré.

Lorsque les travaux portent sur un immeuble qui n'a été que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction de l'immeuble, et elle est acquise au propriétaire dans la proportion où cet immeuble a été endommagé.

Le pourcentage de la destruction partielle est déterminé d'après le rapport du coût de réparation au coût normal de reconstruction intégrale.

Les propriétaires sinistrés devront, en tout état de cause, supporter les frais de réparations inférieurs à 2,5% du coût normal de reconstruction.

Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit, indépendamment de l'immeuble auquel il est indissolublement lié. Dans le cas de mutation, le nouveau propriétaire est tenu de reconstruire un immeuble ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé.

Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par le présent décret, des participations financières de l'Etat.

Lorsque les droits réels existent sur un immeuble sinistré, hypothèques ou autres, ils sont reportés sur l'immeuble de remplacement.

La décision du commissaire technique autorisant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrite, à sa diligence, au bureau des hypothèques.

3. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE RECONSTRUCTIONS: Pour chaque commune, le commissaire technique fixe

la date d'ouverture de la période de reconstruction. Les droits des propriétaires sinistrés sont définitivement fixés au début de cette période.

Il leur appartient d'adresser au représentant local du commissaire technique, un plan de reconstruction ou de réparation, conformément au modèle qui leur est remis.

Le représentant local statue sur ce plan et notifie sa décision au propriétaire intéressé.

Dans un délai d'un mois après la notification de cette décision, le propriétaire intéressé peut faire appel devant le comité départemental de reconstruction qui statue.

Pour la constitution du dossier, le propriétaire peut se faire représenter soit par son conjoint, soit par un parent jusqu'au 6ème degré inclus, soit par un notaire ou un architecte, ces derniers devant être agréés par le commissaire technique.

Dans le cas où, par suite d'absence ou de toute autre cause, le propriétaire n'aura pas pris l'initiative de déposer un dossier de reconstruction

dans le délai de 2 mois après la date qui a été fixée pour le dépôt de ces dossiers dans le département considéré, le président du tribunal civil dé-

signera d'office, s'il en est requis par le locataire ou les membres de la ville du propriétaire, ou encore par les créanciers hypothécaires de celui-ci, un représentant provisoire du propriétaire qui aura les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues pour la reconstruction de l'immeuble détruit, à moins que le propriétaire n'ait fait connaître son intention de ne pas reconstruire. Ce représentant ne pourra être pris que parmi les personnes désignées au paragraphe précédent.

Toute personne qui, par une déclaration faite de mauvaise foi, aura imputé inexactement un dommage à un fait de guerre, ou fourni des renseignements inexacts, sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison; l'une ou l'autre d'une amende de 100 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Elle sera en outre condamnée au remboursement du préjudice causé à l'Etat.

Les techniciens ou architectes qui auront participé à l'établissement de telles déclarations seront frappés des mêmes peines.

5: REGLES GENERALES DE RECONSTRUCTION: En même temps qu'il statue définitivement sur la participation de l'Etat, le commissaire technique fixe la date à laquelle les travaux de reconstruction seront commencés.

Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation pourra, après mise en demeure du commissaire, être frappée d'un abattement de 2,5% pour chacun des deux premiers mois et de 5% pour chacun des mois suivants, jusqu'à un maximum de 50%.

Le commissaire technique décide, selon les circonstances, qu'il sera procédé à la reconstruction:

soit d'un immeuble isolé,
soit d'un immeuble dont le propriétaire sera compris dans association syndicale.

a) Immeubles isolés: Dans le cas où le commissaire technique juge possible de reconstruire un immeuble isolé à son ancien emplacement, compte tenu seulement de modifications dues par exemple à l'alignement, le propriétaire doit reconstruire dans ces conditions.

Il a le choix de son architecte et de son entrepreneur, tous deux devant toutefois être agréés par le commissaire technique, auquel les plans sont soumis.

Si le commissaire technique décide qu'il y a lieu de reconstruire un immeuble isolé sur un autre terrain, il peut attribuer au propriétaire sinistré, dans le cadre du plan d'aménagement de la commune, un terrain qu'il juge d'une valeur équivalente.

Si le propriétaire ne juge pas équivalent le terrain qui lui est remis, il peut en appeler au comité départemental de reconstruction.

Celui-ci peut proposer l'octroi d'une soulte en argent; la décision appartient au commissaire technique. Si celui-ci rejette la réclamation, le propriétaire peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Ce pourvoi n'est suspensif.

Le commissaire peut exceptionnellement, sur la demande expresse du propriétaire sinistré, autoriser la reconstruction d'un immeuble à un autre emplacement ou même dans une autre localité. Si celle-ci est éloignée de plus de 20 kilomètres du lieu sinistré, la participation de l'Etat sera réduite de 30%.

b):-Immeubles dont le propriétaire serait compris dans une association syndicale: Les propriétaires sinistrés dont les immeubles sont compris dans un périmètre fixé par le commissaire technique sont obligatoirement groupés ou une ou plusieurs associations syndicales en vue de remembrement et de la reconstruction (Communes où les dégâts intéressent des quartiers entiers). Chaque association syndicale est dirigée par un directeur technique désigné par le commissaire dont il exécute les prescriptions. Le directeur technique est assisté d'un bureau composé de 3 à 5 membres, choisis par le préfet parmi les membres de l'Association syndicale.

Le directeur technique de l'association établit, en conformité avec le plan complet d'aménagement, le programme de remembrement et de reconstruction du quartier. Les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places, sont incorporés au domaine public de la commune intéressée. L'Etat rétrocède à l'association syndicale, à un prix qui ne pourra excéder celui qui résulte du montant total des indemnités versées par l'Etat, les terrains sur lesquels les immeubles doivent être reconstruits.

Chaque propriétaire a droit à un immeuble et à un terrain d'une valeur totale égale au montant de la participation de l'Etat qui lui a été attri-

buée, augmentée de ses apports personnels.

Le commissaire peut décider que la reconstruction sera effectuée soit par l'Association syndicale, soit par les propriétaires isolément.

Dans le premier cas, le directeur de l'association syndicale établit les plans de l'immeuble de remplacement attribué aux propriétaires qui peuvent en demander la modification, à charge par eux de supporter, s'il y a lieu, l'excédent des dépenses correspondantes. Après approbation des plans par le commissaire, la passation des marchés, l'exécution des travaux et la réception des immeubles sont assurés par le directeur technique sous le contrôle du commissaire.

5.- DOMMAGES MOBILIERS. En vue de permettre la réinstallation du foyer familial, les personnes dont les meubles meublants et objets ménagers ont été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait recevront de l'Etat, à titre de participations forfaitaires, des allocations fixées comme suit: 5.000 francs pour les célibataires, 15.000 francs pour les ménages.

Cette somme de 15.000 francs pour les ménages sera augmentée de 5.000 francs par enfant habitant dans la maison, à la date de la destruction et de 2.000 francs par personne habitant habituellement dans la maison à la même date.

En cas de destruction partielle de l'immeuble, les dites allocations seront fixées proportionnellement au quantum de cette destruction.

Pour l'application de ces dispositions, lorsque l'immeuble détruit ou endommagé était occupé par deux ou plusieurs foyers, le quantum de la destruction est déterminé pour chaque foyer séparément.

Le droit aux allocations mobilières prévues ci-dessus peut faire l'objet de cession, mais seulement au profit de tiers commerçants qui auraient consenti ou consentiraient des avances aux sinistrés en vue de la réinstallation rapide du foyer familial. En aucun cas, ces créanciers cessionnaires ne pourront obtenir le remboursement d'une somme supérieure au montant des avances consenties par eux.

L'acte de cession sera enregistré au droit fixe, s'il est établi dans la forme notariée, les honoraires du notaire seront réduits de moitié.

6.- DISPOSITIONS DIVERSES. Les propriétaires qui, dans un délai fixé en même temps que l'ouverture de la période de reconstruction visée ci-dessus, feront connaître leur décision de ne pas reconstruire, recevront une indemnité d'éviction égale à 30% du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat, si les propriétaires avaient fait usage de leur droit de reconstruire.

L'Etat prend à sa charge, les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits du fait d'actes de guerre.

Ces travaux sont effectués par l'Etat et à ses frais, dans les communes où l'importance des dégâts entraîne l'application d'un projet d'aménagement avec constitution d'associations syndicales de propriétaires sinistrés.

Le commissaire technique peut en outre, décider de faire effectuer dans les mêmes conditions, le déblaiement des immeubles isolés.

Dans le cas où ces travaux de déblaiement ne seraient pas effectués par l'Etat, les dépenses exposées par les propriétaires feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, fixé par le Commissaire technique.

Lorsque la réalisation du plan d'aménagement nécessitera la démolition d'immeubles restés intacts, ou faiblement atteints, ou l'utilisation de terrains clos ou non, les acquisitions à intervenir seront effectuées par le commissaire technique soit à l'amiable, soit, à défaut d'entente amiable, par expropriation, le plan d'aménagement valant déclaration d'utilité publique.

Les actes, pièces et écrits concernant exclusivement la constitution du dossier de reconstruction sont dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement d'hypothèque.

Les immeubles entièrement reconstruits sont exonérés de la taxe de première mutation à condition qu'ils l'aient déjà supportée précédemment et dans la mesure où leur surface utilisable et leur capacité de logement ne sont pas supérieures à celles de l'immeuble détruit.

7.-FINANCEMENT DES DEPENSES DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES D'HABITATION DETRUIITS PAR SUITE DES FAITS DE GUERRE ET NON COUVERTES PAR LA PARTICIPATION DE L'ETAT:

Pour payer la différence entre la participation de l'etat et le montant de la dépense de reconstruction ayant servi de base à la fixation de la dite participation, les propriétaires d'immeubles d'habitation détruits par suite de faits de guerre ont la possibilité d'emprunter cette différence au crédit foncier de France ou au sous-comptoir des entrepreneurs.

La femme mariée dont le mari est prisonnier de guerre peut emprunter sur ses biens propres sans autorisation maritale, quel que soit son régime matrimonial. Elle peut, après autorisation du tribunal civil, valablement emprunter et obliger son conjoint pour les biens de la communauté et les biens propres de celui-ci, à moins qu'il n'existe entre eux une séparation de corps.

Les actes relatifs aux emprunts ci-dessus sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement. Aucune taxe hypothécaire n'est perçue par le conservateur lors de l'inscription du privilège du crédit foncier de France ou de sa radiation.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs sont réduits de moitié.

Dans le cas où le propriétaire sinistré s'est fait consentir d'abord un prêt pour une durée n'excédant pas 3 ans, puis un prêt amortissable par annuités destiné à consolider les sommes restant dues sur le prêt à court terme, le prêt amortissable bénéficiera de tous les dégrèvements et réductions d'honoraires prévus ci-dessus.

René FATRAS,
Notaire.- Licencié en droit,

DE L'EXTENSION DES POUVOIRS DE LA FEMME PENDANT LE MARIAGE.

La loi du 22 septembre 1942 (Journal officiel du 2 novembre 1942) a précisé et, en plusieurs points, a étendu les pouvoirs de la femme pendant le mariage.

D'après cette loi, le mari reste chef de la famille, mais d'une part la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, et d'autre part, remplace le mari dans ses fonctions de chef, s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Passons en revue les principaux actes de la vie juridique.

1:- DOMICILE: Concernant le domicile de la famille, le choix appartient au mari. Mais lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

2:- ACTES D'ADMINISTRATION: La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter son mari pour les besoins du ménage, et d'employer pour cet objet, les fonds qu'il laisse entre ses mains.

Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers à moins qu'il n'ait retiré à la femme, le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait, au moment où ils ont traité avec elle.

La femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte-courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire (Banque par exemple) au mari, et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Les engagements
sont nu
traite ont
ils traitent
différée par l

Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse. Mais si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

3:- ACTES DE DISPOSITION: L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le consentement de l'autre époux est nécessaire (Vente d'un immeuble de communauté, Emprunt sur hypothèque, Acceptation par la femme d'une succession à elle ouverte) peut être autorisé par la justice, à disposer sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Concernant les donations, le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, donner des biens de communauté, sans le consentement exprès de sa femme.

Lorsque la femme exerce une profession séparée, les biens meubles et immeubles qu'elle a acquis avec ses économies sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant toute la durée du mariage. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble, la femme ne peut le vendre, emprunter sur hypothèque ou consentir une servitude qu'avec l'autorisation du mari.

Pour déterminer vis-à-vis d'un tiers et du mari, l'origine et la consistance des biens ainsi réservés à l'administration de la femme, tous les modes de preuve de droit commun sont admis, preuves par écrit ou même par témoins.

Sous les régimes exclusifs de communauté (Séparation de biens et régime dotal) les biens réservés restent propres à la femme.

Sous les régimes de communauté (Communauté réduite aux acquêts, communauté légale de biens) Les biens réservés constituent des biens de communauté qui, pendant le mariage, sont soumis à la gestion séparée de la femme, et qui, lors de la dissolution, sont compris dans l'actif de la communauté, et partagés par moitié.

4:- OBLIGATIONS: Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée, peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés de la femme, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession distincte.

Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur ces biens réservés, lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage.

Mais la femme n'oblige ni le mari, ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou de sa profession distincte.

NOTA: La loi du 22 septembre 1942 a apporté également des modifications importantes au régime dotal, mais ce régime étant peu adopté en pratique, elles ne seront pas rapportées ici.

René PATRAS.
Notaire. Licencié en droit.

SOUS-OFFICIERS

A SOLDE MENSUELLE

Grâce au bulletin de service central de documentation professionnelle et de placement des militaires de carrière, nous pouvons enfin publier ci-dessous, le barème applicable aux délégations d'office des militaires à solde mensuelle:

G R A D E S	Montant de la délégation.			
	ACTIVE		RESERVE	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
ADJUDANTS-CHEFS:				
Après 25 ans de service	1.780	1.600	1.840	1.660
20	1.750	1.570	1.810	1.630
15	1.730	1.550	1.780	1.600
11	1.700	1.520	1.750	1.570
8	1.670	1.490	1.720	1.540
5	1.630	1.450	1.680	1.500
Durée légale	1.490	1.310	1.530	1.350
ADJUDANTS				
Après 25 ans de service	1.710	1.530	1.760	1.580
20	1.680	1.500	1.730	1.550
15	1.650	1.470	1.700	1.520
11	1.620	1.440	1.660	1.480
8	1.590	1.410	1.630	1.450
5	1.560	1.380	1.600	1.420
Durée légale	1.370	1.190	1.400	1.220
SERGENTS-CHEFS, MdL. Chefs				
Après 25 ans de service	1.560	1.400	1.610	1.440
20	1.540	1.370	1.580	1.410
15	1.510	1.340	1.550	1.380
11	1.490	1.320	1.530	1.360
8	1.460	1.290	1.500	1.330
5	1.440	1.270	1.470	1.300
Durée légale	1.260	1.090	1.290	1.120
SERGENTS. MAR. des LOGIS				
Après 25 ans de service	1.530	1.360	1.570	1.400
20	1.500	1.330	1.550	1.380
15	1.480	1.310	1.520	1.350
11	1.460	1.290	1.490	1.320
8	1.430	1.260	1.470	1.300
5	1.340	1.170	1.380	1.210
Durée légale	1.230	1.060	1.250	1.000
CAPORAUX-CHEFS Br. Chefs				
Après 10 ans de service	1.290	1.080	1.320	1.110
5	1.240	1.030	1.270	1.060
3	1.170	960	1.190	980
Durée légale	1.060	840	1.070	860

Cette délégation représente les 3/4 de la solde nette, du supplément temporaire et de l'indemnité pour charges militaires, No 1 bis. Il y a lieu d'y ajouter: 1o: Les allocations familiales, 2o: La totalité de la majoration charges militaires allouée seulement aux mariés avec enfants.

Les allocations familiales variant suivant la résidence du bénéficiaire, nous ne pouvons ici en indiquer les montants (cf. NOUVELLISTE No 45.)

Le supplément des charges militaires a été fixé par l'arrêté du 14/11 aux chiffres suivants: Par an: Un enfants 1.000 francs; 2 enfants, 2.000; 3 enfants, 5.000 fcs, 4 et 5 enfants: 500fcs; 6 enf. et plus: 11.600 fcs.

